

60 DEGRES
Société par actions simplifiée
au capital de 30 100 euros
Siège social : 16 avenue du Beauvaisis
60000 BEAUVAIS
508 065 034 RCS BEAUVAIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 07 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six,
Le sept avril,
A 10 heures,

La société CAIRN INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 13 rue Saint Nicolas - 60000 BEAUVAIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 446 163 RCS BEAUVAIS,

Représentée par son Président, Monsieur Bruno WETTSTEIN,

Associée unique et Présidente de la société 60 DEGRES,

A pris les décisions suivantes :

- **Approbation du traité de fusion entre sociétés sœurs,**
- **Constatation des conditions de la fusion simplifiée entre sociétés sœurs,**
- **Approbation de la fusion-absorption et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée,**
- **Date de prise d'effet de la fusion,**
- **Conséquences de la fusion sur le capital et les statuts de la Société,**
- **Publicité et formalités,**
- **Extension d'objet social et modification corrélative des statuts de la Société,**
- **Ajout d'un nom commercial et modification corrélative des statuts de la Société,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique constate :

- que la fusion est réalisée entre sociétés par actions relevant des dispositions des articles L. 236-8 et L. 236-11 du code de commerce ;
- que la société CAIRN INVESTISSEMENTS détient, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société ALTER ECO ENERGIE ;
- qu'en conséquence, la fusion est éligible à la procédure simplifiée de l'article L. 236-11, al. 1 du code de commerce, applicable aux fusions entre sociétés sœurs dont la totalité des actions est détenue par une même société mère ;
- qu'en application de ce régime simplifié, aucun commissaire à la fusion ni commissaire aux apports n'a été désigné, et qu'aucun rapport des dirigeants n'a été établi, ces formalités étant expressément dispensées par l'article L. 236-11 ;

- que la fusion est réalisée sans émission de nouvelles actions de la Société, de sorte qu'aucun rapport d'échange ni modalité de remise de titres n'a à être mentionné.

L'Associée Unique décide de constater que :

- l'opération entre dans le champ de la fusion simplifiée entre sociétés sœurs visée à l'article L. 236-11 du code de commerce ;
- les allègements de procédure prévus par ce texte sont régulièrement mis en œuvre.

DEUXIÈME DÉCISION

Vu :

- les articles L. 236-3, L. 236-4, L. 236-6, L. 236-8 et L. 236-11 du code de commerce ;
- le projet de traité de fusion-absorption du 12 février 2026 ;
- les décisions de la société ALTER ECO ENERGIE approuvant la fusion.

L'Associée Unique :

1. approuve définitivement l'opération de fusion-absorption par laquelle la Société absorbe la société sœur ALTER ECO ENERGIE, avec transmission universelle de son patrimoine (actif et passif) à la Société, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération, conformément à l'article L. 236-3, I du code de commerce ;
2. prend acte que, par l'effet de la fusion, la société ALTER ECO ENERGIE sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à la date d'effet de la fusion et que l'intégralité de son patrimoine sera transférée universellement à la Société ;
3. prend acte que la dissolution de la société absorbée :
 - ne donnera lieu à aucune opération de liquidation, ni à désignation d'un liquidateur ;
 - devra faire l'objet des formalités de publicité et de radiation au RCS, conformément aux articles L. 123-9, L. 237-2, R. 123-69, R. 123-70, R. 210-9 et R. 237-2 du code de commerce et aux règles de publicité légale applicables à la dissolution sans liquidation ;
4. décide que la Société reprendra de plein droit l'ensemble des contrats, droits et obligations de la société absorbée, notamment toutes actions en justice engagées par ou contre cette dernière, conformément au principe de transmission universelle du patrimoine (C. com. art. L. 236-3, I) et à la jurisprudence relative à la poursuite des instances par la société absorbante.

TROISIÈME DÉCISION

Conformément à l'article L. 236-4, 2° du code de commerce et aux stipulations du traité de fusion :

- La fusion prendra effet juridiquement à la date de la présente décision, celle-ci étant la dernière décision d'approbation requise ;
- La fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal à compter du 1^{er} octobre 2025, conformément aux stipulations du traité de fusion, dans le respect des règles applicables en matière de rétroactivité comptable et fiscale des fusions.

L'Associée Unique :

- fixe la date de prise d'effet juridique de la fusion à ce jour, conformément au traité ;
- prend acte qu'à cette date, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la Société sera intervenue de plein droit et que la société absorbée sera réputée dissoute sans liquidation.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique constate que :

- la fusion n'entraîne aucune émission de nouvelles actions de la Société, aucun apport en numéraire ou en nature contre remise de titres de la Société n'étant réalisé au profit d'associés de la société absorbée ;
- en conséquence, le capital social de la Société demeure fixé à la somme de 30 100 euros, divisé en 3 010 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées ;
- aucune modification des statuts n'est rendue nécessaire par la présente opération.

L'Associée Unique décide de maintenir inchangé le montant du capital social de la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique rappelle que la fusion et la dissolution sans liquidation de la société absorbée ne seront opposables aux tiers qu'à compter de leur publication au registre du commerce et des sociétés, en application des articles L. 123-9 et L. 237-2, alinéa 3 du code de commerce, et décide qu'il sera procédé :

- à l'insertion d'un avis modificatif dans un support habilité à recevoir des annonces légales, indiquant notamment la réalisation de la fusion, l'identité des sociétés participant à l'opération ;
- au dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent des actes et pièces exigés en vue de l'inscription modificative au RCS et au RNE, comportant les mentions exigées par l'article R. 123-69, 3°.

SIXIÈME DÉCISION

Associé Unique décide d'étendre l'objet social aux autres systèmes utilisant les énergies solaire et renouvelables et aux travaux tout corps d'état, exercées par la société absorbée, et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 2. Objet

« La société a pour objet :

- L'installation d'équipement d'économies d'énergie, l'installation d'équipements sanitaires et de chauffage et autres systèmes utilisant les énergies solaire et renouvelables, la rénovation et la réhabilitation de bâtiment et les travaux tout corps d'état pour le bâtiment.

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide que la Société exercera à compter de ce jour son activité, exploitée 16 avenue du Beauvaisis – 60000 BEAUVAIS, sous le nom commercial suivant : « CASANI - ALTER ECO ENERGIE », sans que cela n'emporte modification de la dénomination sociale qui demeure inchangée.

En conséquence de ce qui précède, l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

Article 3. Dénomination – Nom commercial

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« La Société exploite son activité sous le nom commercial :

CASANI - ALTER ECO ENERGIE

pour son établissement sis 16 avenue du Beauvaisis – 60000 BEAUVAIS »

Le reste de l'article demeure inchangé.

HUITIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
La société CAIRN INVESTISSEMENTS
Représentée par son Président,
M Bruno WETTSTEIN